

## Les apports de la loi Grenelle 2 en matière de biodiversité

Après la loi Grenelle 1 ( loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement), votée le 23 juillet 2009 et qui a repris en 57 articles les principaux engagements du Grenelle de l'environnement, la loi Grenelle 2, loi portant engagement national pour l'environnement, a été votée le 29 juin 2010.

Elle comprend 248 articles qui abordent six chantiers majeurs :

- amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification ;
- changement essentiel dans le domaine des transports ;
- réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production ;
- préservation de la biodiversité ;
- maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé ;
- mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et fondement d'une consommation et d'une production plus durables.

En matière de biodiversité , l'objectif visé est d'assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et de retrouver une qualité écologique des eaux : l'outil principal est l'élaboration d'ici à 2012 d'une trame verte et bleue. Il s'agit également de réduire les pollutions chimiques et la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Les agences de l'eau seront autorisées à acquérir des zones humides particulièrement menacées à fin de conservation.

La trame verte et bleue, mesure phare du Grenelle, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer et donc assurer leur survie. Il est souligné que ceci est impératif pour la survie des services rendus à l'homme par les écosystèmes, tels que la qualité des eaux, la pollinisation, fertilisation des sols, la prévention des inondations, l'amélioration du cadre de vie etc...

La notion de « patrimoine naturel » remplace les termes de faune et flore , et inclut également les sites géologiques.

En fait, on change d'échelle : on passe d'une protection forte sur des territoires limités (actuellement les sites protégés ne couvrent que 20% de l'ensemble du territoire) à une véritable protection du patrimoine national sur l'ensemble du territoire , incluant la biodiversité ordinaire , avec pour axe majeur la restauration des continuités écologiques. C'est la même démarche qui est adoptée pour le milieu marin. La protection n'est plus concentrée sur les espèces menacées ou remarquables, mais on va procéder à un véritable maillage du territoire prenant en compte la biodiversité naturelle sur terre et dans l'eau.

On change également les périmètres d'action : il s'agit de rétablir ou de préserver les capacités d'évolution du patrimoine naturel non seulement grâce aux lois qui lui sont spécifiquement dédiées mais aussi, dans une logique d'intégration, par les législations concernant d'autres secteurs ( urbanisme, construction, etc...), On peut rappeler que l'un des facteurs majeurs de perte de biodiversité réside dans la fragmentation et la destruction des milieux naturels résultant de l'urbanisation croissante, de la culture intensive et du développement des infrastructures de

transport qui affectent tout particulièrement les prairies, les zones humides, les tourbières.

Les trames vertes ( milieux naturels et semi-naturels terrestres) et bleues ( réseau aquatique et humide ) ont pour but de restaurer les continuités écologiques, c'est-à-dire les réservoirs de biodiversité ( zones vitales riches en biodiversité où des individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie ) et les corridors écologiques, c'est-à-dire les voies de déplacement empruntées par la faune et la flore et qui relient les réservoirs de biodiversité. Cela devrait permettre d'agir, sur l'ensemble du territoire, partout où c'est possible, aussi bien dans l'espace rural, que dans les zones urbaines ou au niveau des cours d'eau, pour éliminer les obstacles aux interactions entre les écosystèmes.

Quelques exemples concrets :- introduction ou préservation d'éléments fixes dans le paysage : haies, talus, murets, bosquets , bandes enherbées...

-aménagements spécifiques des infrastructures là où des corridors écologiques sont identifiés tels que les passages à faune sur les autoroutes

- préservation de la petite faune dans les villes ou quartiers par des aménagements adaptés dans les clôtures etc..., valorisation de la forêt périurbaine

- aménagement de passes à poissons lors de l'édification de barrages sur les cours d'eau (projets hydroélectriques ou impératifs de navigation...)

Divers outils sont mobilisés , avec aussi la prise en compte d'objectifs socio-économiques ( maintien de l'emploi rural, diversification des activités agricoles , création de nouveaux métiers de l'environnement et de l'aménagement du territoire) , intéressant la gestion des espaces et l'aménagement du territoire.

Ses piliers sont les documents d'urbanisme et les documents contractuels , à travers trois niveaux d'intervention emboîtés :

-des orientations nationales adoptées par décret en Conseil d'Etat, à la suite de la loi ;

-des schémas régionaux de cohérence écologique élaborés conjointement par la région et l'Etat d'ici fin 2012 en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et soumis à enquête publique. Ces schémas respectent les orientations nationales et identifient la trame verte et bleue à l'échelle régionale ;

-les documents de planification et projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements , particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme ( PLU , SCOT, carte communale ) qui prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique au niveau local.

Un grand nombre de décrets sont attendus et des questions juridiques épineuses sont d'ores et déjà pointées, notamment l'articulation entre ces différents échelons de planification : ainsi, que signifie la notion de « prise en compte » des orientations nationales au niveau des SRCE ? cela veut-il dire qu'ils doivent être « compatibles avec ? » ou que des dérogations sont possibles et dans quelle mesure ?

-Il est pointé le rôle essentiel du juge sur ces questions : la valeur juridique des documents de planification, l'articulation des différents droits entre eux ...dans un contexte où on assiste à l'explosion de la hiérarchie des normes : on est plutôt dans

une situation de « réseaux juridiques » que dans un rapport binaire entre une norme inférieure et une norme supérieure et il n'y a plus d'étanchéité même entre les législations spécialisées.

On peut s'interroger aussi sur la compatibilité des grands projets d'infrastructures ( autoroutes, ponts , lignes à grande vitesse...) avec les SRCE : actuellement ces projets ne respectent pas les corridors écologiques et on ne sait pas prendre en compte la biodiversité en amont des projets ( renforcer les exigences en matière d'étude d'impact, d'évaluation d'incidences ?)

Enfin autre question mais pas des moindres : les trames vertes et bleues doivent être assises sur une connaissance du terrain qui n'est pas réalisée en l'espèce , et il n'est pas prévu dans la loi de processus de révision de ces trames

La plupart saluent un changement conceptuel majeur indispensable dans la prise en compte de la biodiversité ( rappelons que les scientifiques en font l'enjeu majeur d'un développement durable réussi, avant même la question du réchauffement climatique) mais s'interrogent sur l'efficacité des outils encore mal définis ( on attend les décrets), cherchent où est la simplification de la législation pourtant annoncée ! et se posent la question des financements ( notamment pour les engagements contractuels volontaires). Le juge en tout cas, quelque soit l'ordre de juridiction , risque d'être extrêmement sollicité.